

Conférence UEFJE 2015

La protection de l'environnement par le droit pénal:

La mise en oeuvre et l'application de la directive Eco-crime dans les Etats membres de l'Union européenne

Bolzano, 30 and 31 octobre 2015

Questionnaire

Introduction

Le 19 novembre 2008, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté la directive 2008/99/EC relative à la « protection de l'environnement par le droit pénal ». (Eco-crime directive)¹. L'idée était que les régimes de sanction de l'époque étaient insuffisants pour atteindre les exigences du droit européen de l'environnement et qu'une mise à disposition de sanctions pénales qui « reflètent une désapprobation sociale d'une nature qualitativement différente de celle des sanctions administratives ou d'une indemnisation en droit civil » pourraient pallier le problème. Les obligations de la directive concernent les directives et les règlements communautaires énumérés dans les annexes de la directive. Les standards minimum des obligations de la directive sont plutôt simples :

- Les Etats membres doivent veiller à ce que les violations graves de la réglementation communautaire et de la législation mettant en oeuvre les directives communautaires figurant dans les annexes de la directive constituent une infraction. *Ces infractions environnementales graves sont énumérées à l'article 3 de la directive.*
- Les Etats membres doivent veiller à ce que ces infractions graves puissent être punies par le *droit pénal* quand elles sont commises par des *personnes physiques*, qu'elles soient commises de manière *intentionnelle* ou *au moins par négligence grave*.
- L'ensemble des personnes physiques pouvant être tenues pénalement responsables *devrait inclure* ceux qui ont « incité, aidé ou ont été complices » du crime commis de manière *intentionnelle* sous l'article 3.
- Les Etats membres doivent veiller à ce que les auteurs et ceux qui incitent, aident ou sont complices soient punissables par des « sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ». (Art. 5 directive).
- La directive n'interfère pas avec la question de la responsabilité pénale des personnes morales. Cependant elle a pour but *d'engager la responsabilité pénale des personnes morales pour l'infraction de l'article 3.*, lorsque ces dernières *commettent ces infractions mais également lorsqu'elles incitent, aident ou sont complices de la commission de ces infractions*. Les Etats membres doivent veiller à ce qu'une telle responsabilité existe quand les infractions ont été commises au profit de personnes morales (a) par toute personne qui a une position de premier plan au sein de la personne morale, ou (b) par toute personne n'ayant pas une position de premier plan quand la commission de l'infraction a été rendue possible par manque de supervision. (Art 6.1 et 6.2 de la directive).

¹<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008L0099&qid=1432565782048&from=FR>

- La personne morale doit être « punissable par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives » (Art 7 de la directive).
 - La directive exige que la responsabilité d'une personne morale conformément à l'article 6.1 ou 6.2 n'exclue pas des poursuites pénales contre les personnes physiques « auteurs, incitateurs ou accessoires » des infractions de l'article 3.
- La date limite pour la transposition de la directive était fixée au 26 décembre 2010.

Questions

1) Qui dans votre pays peut être tenu pénalement responsable ?

a) Uniquement les personnes physiques ou également des personnes morales?

Dans le cas des personnes morales, la responsabilité pénale est-elle étendue à tous types de crimes ou seulement à des crimes très particuliers ?

Dans quelles circonstances peuvent-elles être tenues pénalement responsables ? Plus précisément, est-ce que la condamnation, ou tout autre effet particulier de la poursuite de la personne physique, constitue une condition préalable? Les hypothèses mentionnées à l'article 6.1 et 6.2 de la directive Eco-crime sont-elles prises en compte ?

b) Qu'en est-il des personnes qui incitent, aident ou sont complices des auteurs du crime ?

2) Les infractions de l'article 3 sont-elles des infractions pénales dans votre pays ?

Avez-vous connaissance de certaines carences concernant la transposition de l'article 3 de la directive ? (ex : l'impunité systématique d'une négligence grave, une infraction de l'article 3 transposée de manière incomplète).

3) Comment les infractions de l'article 3 ont-elles été transposées?

a) Seulement au travers du code pénal, seulement au travers de lois environnementales ou par une combinaison de ces deux moyens ?

b) Le législateur a-t-il, oui ou non fait un « copier coller » des infractions ?

c) Toutes, à l'exception d'une des infractions de l'article 3 sont définies par des circonstances particulières, notamment la nécessité de répondre à des effets sur l'environnement ou des risques d'effet sur l'environnement particuliers :

-Quatre comportements doivent être considérés comme des infractions pénales si (ils)

« [causent] ou (...) sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes ou de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux » (art 3A, 3b, 3.d et 3.e).

- Quatre autres comportements sont considérés comme des infractions pénales si et seulement si ils impliquent une quantité non négligeable/ un impact non négligeable (art 3.c, 3f, 3.g) ou causent une détérioration « considérable ».

Ces exigences sont-elles présentes dans votre législation? Ou ont-elles été abandonnées lors de la mise en oeuvre de la directive ?

Quel est votre ressenti en tant que juge à cet égard ? Représenteraient-elles un obstacle lors de poursuites pénales ou pourriez-vous facilement y faire face ?

4) Quelles sont les sanctions pénales disponibles pour punir les crimes environnementaux?

a) Les principales sanctions pénales comprennent-elles des amendes ainsi que des peines d'emprisonnement ?

Quels sont les seuils (maximum et minimum) des amendes et des peines de prison ?

Quel est l'impact de ces seuils sur les niveaux de sanction lorsque le crime est commis par un groupement criminel ?

- b) Les gains illégaux peuvent-ils être confisqués ?
- c) Des sanctions correctrices telles qu'une injonction de procéder à l'élimination des déchets ou la fermeture d'une installation illégale peuvent-elles être imposées par les juges ?

5) *L'utilisation des sanctions pénales pour remédier aux infractions environnementales est-elle effective?*

a) Les infractions environnementales font-elles l'objet de poursuites pénales ? De manière régulière ou exceptionnelle ? Quelle est la nature des affaires traitées par les tribunaux ?

b) Quelles sont les sanctions infligées aux coupables ?

-1) La peine d'emprisonnement est-elle utilisée et si oui peut elle être appliquée de manière ferme (sans sursis) ? Si oui quelle est la durée des peines de prisons infligées ? Veuillez indiquer à quelle catégorie de sanctions de l'article 3 votre réponse se réfère.

-2) Dans la pratique, quel est le montant des amendes imposées ? La confiscation des gains illégaux est-elle utilisée comme une peine pécuniaire supplémentaire ?

-3) Les juridictions pénales imposent-elles aussi des mesures correctives non punitives ?

c) Selon vous, quelle est la raison principale pour laquelle les infractions environnementales ne donnent pas lieu à des poursuites pénales ? Des contrôles insuffisants ? Une difficulté, en pratique, à traduire avec succès les crimes environnementaux en justice (ex : un manque de formation/compétence ou de spécialisation, manque de temps, de ressources, des difficultés probatoires, un manque de clarté de la loi pénale) ? Dans la pratique les sanctions administratives sont-elles préférées aux sanctions pénales ? Ou est-ce simplement dû au fait que les règles environnementales ne sont pas ou presque pas appliquées ?

Veuillez, si possible, illustrer votre réponse à l'aide de cas concrets puisés dans des données empiriques.

6) *Le mécanisme de sanction de l'infraction environnementale:*

La poursuite et/ou la procédure pour les infractions environnementales sont-elles effectuées par des bureaux/ tribunaux pénaux spécialisés ou des sections de bureaux/ tribunaux pénaux spécialisés ?

7) *Qu'en est-il de la disponibilité des sanctions administratives pour punir les infractions environnementales ?*

Par « sanction administrative » il faut entendre des sanctions imposées par un organe administratif, une administration.

a) Est-il possible, dans votre pays, de punir une infraction environnementale par des amendes administratives ?

Si oui,

-1) Peuvent-elles être appliquées cumulativement aux sanctions pénales ou seulement à la place de sanctions pénales et à quel stade de la procédure doit-il être décidé de la sanction à adopter ?

-2) Quel est le montant minimum et le montant maximum légal de ces amendes administratives ?

-3) Quels sont les organes compétents pour imposer de telles amendes ?

b) Quelles administrations peuvent imposer des sanctions non punitives dans le but de faire cesser des infractions environnementales et remédier aux dommages causés par ces

infractions ?

Et quelles sont les sanctions non punitives qui peuvent être imposées par les administrations ?
Peuvent-elles rendre des ordonnances correctives ? Peuvent-elles, en personne réparer les
dommages et obliger le contrevenant à régler les montants engagés ? Peuvent-elles ordonner
la cessation d'un comportement illégal ? Peuvent-elles suspendre des permis en attendant de
remédier à la cause de la pollution ?

**8) *En pratique, qu'en est-il de l'usage des sanctions administratives contre les infractions
environnementales ?***

a) Les infractions sont-elles sanctionnées par les autorités administratives ? De manière
régulière ou plutôt exceptionnelle ? Dans quelles situations ?

b) Quelles sont les sanctions administratives utilisées en pratique ? La contravention est-elle
utilisée ? En pratique, quel est le montant des amendes imposées ? Les sanctions correctives
sont-elles souvent utilisées ou plutôt rarement ? Sont-elles efficaces ?

**Veillez, si possible, illustrer votre réponse à l'aide de cas concrets puisés dans des
données empiriques.**